

**Collège Notre-Dame
de Jamhour**

ndj@ndj.edu.lb
http://www.ndj.edu.lb
B.P. 45-151 – Hazmieh, Liban
Tél. (05) 924151 – (05) 924144
Fax: (05) 921323



مدرسة السيدة الجمهور

() - () :
() - () :

La Compagnie de Jésus au Liban



Statuts du Collège Notre-Dame de Jamhour

1^{er} janvier 2008

Table des matières

Préambule	5
TITRE I La Direction	7
CHAPITRE 1 Le Recteur	7
CHAPITRE 2 Le Vice-recteur	8
CHAPITRE 3 Le Conseil de Gestion	8
CHAPITRE 4 Le Conseil de Préfecture	9
CHAPITRE 5 Le Conseil de Collège	10
CHAPITRE 6 Le Conseil d'Enseignement	11
CHAPITRE 7 Le Directeur de l'Administration	12
CHAPITRE 8 Le Directeur délégué aux relations avec les anciens élèves	12
TITRE II Le secteur éducatif	13
CHAPITRE 9 Le Préfet	13
CHAPITRE 10 Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire	14
CHAPITRE 11 L'Adjoint au Préfet	14
CHAPITRE 12 L'Aumônerie	15
CHAPITRE 13 Le Coordinateur de matière	16
CHAPITRE 14 Le Coordinateur d'activité	16
CHAPITRE 15 Le Corps enseignant	17
CHAPITRE 16 Le Documentaliste	17
CHAPITRE 17 Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO)	18
CHAPITRE 18 Le Centre de Formation et de Ressources pédagogiques (CFRP)	18
TITRE III Les Services	19
CHAPITRE 19 Le Service informatique	19
CHAPITRE 20 Le Bureau de Communication et de Publication (BCP)	19
CHAPITRE 21 Les Services de Santé scolaire.....	19
CHAPITRE 22 Le Service social.....	20
CHAPITRE 23 Le Service des Ressources humaines	20
CHAPITRE 24 Le Service de l'Intendance et des Approvisionnements	20
CHAPITRE 25 Le Service financier.....	21
CHAPITRE 26 Le Service comptable	21
CHAPITRE 27 Le Service de Secrétariat	21
CHAPITRE 28 Le Service des Transports scolaires.....	21
TITRE IV Dispositions finales	23

Préambule

Article 1

Appartenance

Le Collège Notre-Dame de Jamhour est un établissement scolaire libanais appartenant à la Compagnie de Jésus au Liban et relevant exclusivement d'elle.

Article 2

Objectifs

1. Le Collège Notre-Dame de Jamhour est une institution d'enseignement privé, à but non lucratif, qui a pour objectifs :
 - a) D'assurer une formation humaniste
 - En donnant aux élèves une solide culture littéraire et scientifique ;
 - En éveillant chez eux le souci du bien commun et en formant leur sens civique et social, en particulier par la promotion de la justice ;
 - En développant chez eux, dans le respect des autres convictions religieuses, les valeurs spirituelles de la foi chrétienne.
 - b) De donner à ses élèves, à quelque confession qu'ils appartiennent, la connaissance et l'amour de la vérité qui conduit à Dieu.
2. Il assume sa tâche dans la perspective chrétienne, conformément à l'esprit et aux Constitutions de la Compagnie de Jésus à laquelle il appartient et dont il relève.

Article 3

Autonomie

1. Le Collège est régi par les lois et règlements en vigueur au Liban et par les *Constitutions* de la Compagnie de Jésus.
Sous réserve des prérogatives de la Compagnie de Jésus au Liban, au titre de propriétaire et de fondatrice du Collège, il est géré par les organes dont il est question dans les présents statuts. Il jouit d'une autonomie administrative, pédagogique et technique.
2. Par *autonomie administrative*, il faut entendre l'autonomie de gestion : les organes du Collège exercent les attributions que leur confèrent les présents statuts sans intervention d'autorités extérieures au Collège et sous réserve des prérogatives de la Compagnie de Jésus.
3. Par *autonomie financière*, il faut entendre le droit reconnu aux organes du Collège de gérer les biens qui lui sont affectés et de répartir les ressources du Collège en crédits de fonctionnement et d'équipements, sous réserve du droit de la Compagnie de Jésus de contrôler cette répartition et de la nécessité de son autorisation pour tout engagement financier supplémentaire.
4. Par *autonomie pédagogique*, il faut entendre le droit reconnu aux organes du Collège de décider de la politique éducative qu'ils entendent suivre, dans les cadres des objectifs définis à l'article précédent, aussi bien au niveau des programmes, qui seront adaptés aux exigences légales, que de l'orientation générale du Collège ou de la formation à donner aux élèves. Cette autonomie se

concrétise dans la mise en application du *Projet éducatif* inspiré de la spiritualité ignatienne et qui consacre les objectifs du Collège et ses options pédagogiques.

5. Par *autonomie technique*, il faut entendre le droit reconnu aux organes du Collège de décider de ses structures, de son organigramme, de son développement, du choix des enseignants et de leur statut, en conformité avec les lois en vigueur, des critères de l'admission des élèves et de façon plus générale de tout ce qui a trait au domaine scolaire qui est le sien.

Article 4

Participation

1. Les présents statuts consacrent le principe de la participation dans la vie du Collège, c'est-à-dire qu'ils considèrent que le Collège constitue une Communauté éducative où chacun des partenaires : Éducateurs, Personnel administratif, Parents, Élèves actuels et Anciens élèves, est partie prenante de la vie du Collège et de l'esprit qui doit l'animer.
2. Cette participation a ses limites selon les responsabilités confiées à chacun, suivant ses compétences. Les présents statuts déterminent ces limites en décrivant les divers postes définis pour une bonne gestion administrative et pédagogique du Collège.

Article 5

Comité de Tutelle et Conseil jésuite du Collège

1. La Compagnie de Jésus, qui a fondé le Collège Notre-Dame de Jamhour, en est la propriétaire et la responsable officielle : elle est présente et active dans sa vie quotidienne.
2. Les présents statuts rappellent que la Compagnie de Jésus jouit sur le Collège de tous les droits et de toutes les prérogatives que lui reconnaissent les *Constitutions* de la Compagnie, notamment dans les domaines suivants :
 - a) Promulgation des présents statuts et de toutes leurs annexes ;
 - b) Autorisation de contracter un emprunt ;
 - c) Droit exclusif d'acheter, de vendre, de louer des biens immobiliers pour le besoin du Collège ;
 - d) Droit d'intervention contre toute décision jugée non conforme aux *Constitutions* de la Compagnie de Jésus ou aux présents statuts et pouvant compromettre les objectifs du Collège ou l'esprit qui préside à son existence, selon le *Projet éducatif*.
3. La Compagnie de Jésus exerce les prérogatives qui lui reviennent par l'intermédiaire d'un *Comité de Tutelle* présidé par le Père Provincial de la Compagnie de Jésus au Proche-Orient, assisté de trois jésuites choisis et nommés par lui. Le Père Provincial peut également inviter aux réunions du Comité de Tutelle un ou plusieurs conseillers pour des questions spéciales (juriste, ingénieur, architecte, financier, etc.).
4. Pour aider le Recteur dans l'exercice de sa charge, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des objectifs et des finalités établis par la Compagnie de Jésus et définis dans les articles 2, 3 et 4 de ce préambule, le Père Provincial nomme des conseillers jésuites du Recteur. Ceux-ci se réunissent régulièrement en Conseil jésuite du Collège, présidé par le Recteur suivant un ordre du jour fixé par lui.

TITRE I La Direction

Article 6

Organes

Le Collège est dirigé par le Recteur,

- secondé par le(s) Vice-recteur(s), le Père Préfet Spirituel, les Préfets de niveau et le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire (ces personnes constituent le Conseil de Préfecture) ;
- assisté par le Directeur de l'Administration, le Conseil de Gestion, le Conseil de Collège et le Conseil d'Enseignement.

CHAPITRE 1 *Le Recteur*

Article 7

Nomination

1. Le Recteur est nommé par la Compagnie de Jésus parmi les Pères de la Compagnie, de préférence parmi ceux qui ont déjà une expérience dans l'enseignement et éventuellement une qualification spéciale dans l'administration d'un établissement d'enseignement.
2. La durée de son mandat est celle déterminée dans les *Constitutions* de la Compagnie de Jésus ou dans les coutumes.

Article 8

Mission

1. Le Recteur assure la direction et l'administration du Collège avec toutes les prérogatives et les responsabilités qui en découlent.
2. Il assure la présence de la Compagnie de Jésus auprès de la Communauté éducative constituée par le Collège.
3. Il est responsable de l'orientation spirituelle et pédagogique et de la mise en œuvre du *Projet éducatif* du Collège. Dans l'exécution de cette tâche, il est aidé en particulier par les Préfets, le Directeur du Collège Saint-Grégoire et par les différents Conseils, chacun suivant la fonction qui lui est propre.
4. Il est responsable de tous les Services généraux et de la gestion financière du Collège dont il est l'ordonnateur du budget.
5. Il prend toutes les mesures conservatoires du patrimoine du Collège.
6. Il représente le Collège à l'égard des tiers et notamment dans tous les actes de la vie civile ou en justice.

CHAPITRE 2 Le Vice-recteur

Article 9

Nomination et mission

Le Vice-recteur est nommé par la Compagnie de Jésus, essentiellement pour assurer l'intérim en l'absence du Recteur. Il est conseiller du Recteur.

Le Recteur peut lui confier des missions dans les domaines administratif et/ou éducatif.

Selon les besoins, d'autres Vice-recteurs peuvent être nommés par la Compagnie de Jésus pour prendre en charge des secteurs déterminés.

Le ou les Vice-recteurs ont un pouvoir délégué par le Recteur.

Le ou les Vice-recteurs sont d'office membre(s) du Conseil de Préfecture, du Conseil de Gestion et du Conseil de Collège.

CHAPITRE 3 Le Conseil de Gestion

Article 10

Composition

1. Le Conseil de Gestion est composé comme suit :
 - Le Recteur du Collège, Président ;
 - Le(s) Vice-recteur(s) ;
 - Dix membres nommés par l'autorité de tutelle, sur proposition du Recteur, de préférence parmi les anciens élèves du Collège ou les Parents d'élèves ;
 - Le Directeur de l'Administration.
2. Le mandat des membres nommés au Conseil de Gestion est de trois ans. Tout membre sortant peut être immédiatement nommé pour un nouveau mandat. Il n'y a pas de nombre limité de mandats successifs.
3. La qualité de membre du Conseil de Gestion peut être perdue soit par démission, soit par révocation (notamment pour absence injustifiée aux réunions).
4. La révocation est décidée par l'autorité de tutelle qui a qualité pour nommer.
5. Tout siège vacant au Conseil de Gestion doit être pourvu par l'autorité compétente dans un délai maximum de trente jours à dater de la vacance. Le membre ainsi nommé assure la durée restante du mandat.
6. Si une vacance intervient moins de trois mois avant la date d'expiration du mandat au Conseil, il ne sera pas pourvu au remplacement.

Article 11

Mission

Le Conseil de Gestion est un organisme destiné à assister le Recteur dans l'administration temporelle et matérielle du Collège, sur les plans administratif, financier et technique. Il n'a pas de compétence en matière spirituelle, éducative ou pédagogique.

Il est consulté pour les gros travaux à entreprendre et donne son avis quant à leur financement.

Il étudie les comptes de gestion ainsi que le budget prévisionnel.

Article 12

Réunions et convocations

1. Le Conseil de Gestion se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Recteur. Il peut aussi se réunir, chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Recteur ou à la demande d'au moins 3 des membres.
2. Les convocations doivent, sauf dans les cas urgents, être notifiées 8 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.
3. Le Conseil de Gestion ne peut se réunir de façon institutionnelle sans qu'au moins 6 de ses membres soient présents, dont obligatoirement le Recteur.

CHAPITRE 4 Le Conseil de Préfecture

Article 13

Composition

Le Conseil de Préfecture est composé comme suit :

- Le Recteur du Collège, Président ;
- Le(s) Vice-recteur(s) ;
- Le Père Préfet Spirituel ;
- Les Préfets de niveau ;
- Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire.

Article 14

Définition et mission

1. Le Conseil de Préfecture est un organisme qui assiste le Recteur dans la réalisation des objectifs du Collège et dans la mise en application de la politique générale, définie dans le *Projet éducatif* du Collège.

Sur les rapports du Recteur et des membres du Conseil, le Conseil de Préfecture étudie les questions relatives à la vie quotidienne du Collège et à sa mission éducative et tout autre sujet qu'un membre du Conseil voudrait inscrire à l'ordre du jour.

2. Le Conseil de Préfecture se réunit, en principe, une fois par semaine, un jour déterminé d'un commun accord entre les membres du Conseil. Un secrétaire est nommé par le Recteur pour rédiger les actes du Conseil.

CHAPITRE 5 *Le Conseil de Collège*

Article 15

Définition et composition

1. Pour que chacun des partenaires de la *Communauté éducative* soit partie prenante de la vie du Collège et de l'esprit qui doit l'animer (cf. *Projet éducatif*), le Conseil de Collège est établi et comprend les personnes suivantes :
 - Les membres du Conseil de Préfecture ;
 - Les pères spirituels désignés par le Recteur ;
 - Le directeur de l'Administration ;
 - Un représentant du Comité des Professeurs ;
 - Le directeur du Centre de Formation et de Ressources pédagogiques (CFRP) ;
 - Un représentant du Comité des Parents du Collège Notre-Dame de Jamhour ;
 - Un représentant du Comité des Parents du Collège Saint-Grégoire ;
 - Un représentant de l'Amicale des Anciens Élèves ;
 - Un représentant du Comité des élèves de Première ;
 - Un représentant du Comité des élèves de Terminale.

Article 16

Mission

Le Conseil de Collège traite de questions ou de thèmes de fond, proposés par l'un ou l'autre de ses membres, selon un ordre du jour établi par le Recteur, concernant la vie du Collège et sa mission éducative, à moyen et à long termes.

Article 17

Réunions et convocations

1. Le Conseil de Collège se réunit en principe, une fois les deux mois, durant l'année scolaire, selon un calendrier établi en début d'année. Le Recteur peut le convoquer lorsqu'il le juge nécessaire.
2. Un secrétaire du Conseil de Collège est nommé par le Recteur. Il est chargé de rédiger les actes des réunions du Conseil. Pour toutes les réunions, un ordre du jour est distribué à l'avance.

CHAPITRE 6 Le Conseil d'Enseignement

Article 18

Composition

Le Conseil d'Enseignement regroupe, autour du Recteur, les Préfets de niveau, le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire et les Coordinateurs de matière exerçant dans les différents cycles, ainsi que le Directeur du Centre de Formation et de Ressources pédagogiques.

Article 19

Mission

1. Le Conseil d'Enseignement est un lieu de concertation et de travail en commun. Il s'occupe de l'immédiat et du court terme, tout en ayant le souci du moyen et long termes.
2. Sa mission consiste à :
 - Mettre en œuvre la réflexion et l'organisation de l'enseignement dans tous les cycles ;
 - Coordonner et planifier l'organisation de l'enseignement, notamment d'après les instructions officielles concernant les horaires, les programmes et les exigences du Collège en matière d'évaluation ;
 - Promouvoir la réflexion et la recherche pédagogique multidisciplinaires. Le Conseil est le lieu où toutes les matières se rencontrent. Son souci est d'intégrer les différents savoirs dans une démarche pédagogique cohérente ;
 - Vérifier la cohérence entre la pédagogie pratiquée et le *Projet éducatif*. Il évalue les pratiques pédagogiques en cours et propose des alternatives ;
 - Prévoir et anticiper les changements et les évolutions à apporter dans les domaines pédagogique et didactique. Il aura pour tâche de proposer des thèmes de session de formation continue en fonction des besoins.

Article 20

Réunions et convocations

1. Le Conseil d'Enseignement se réunit deux fois l'an, en séance plénière, pour étudier la situation pédagogique au Collège. Il se réunit ordinairement en deux groupes correspondant d'une part au cycle primaire, et d'autre part aux cycles complémentaire et secondaire. D'autres formes de réunion peuvent être prévues selon les besoins.
2. Le Conseil d'Enseignement est convoqué par le Recteur. Le calendrier des réunions ordinaires est fixé dès le début de l'année. L'ordre du jour est établi à l'avance. Un secrétaire est nommé pour chacun des deux groupes ; il a pour fonction de faire le compte rendu des réunions.
3. Le Conseil d'Enseignement peut tenir des réunions par cycle, ou, selon les besoins, des réunions par classe, sans la présence du Recteur.

CHAPITRE 7 Le Directeur de l'Administration

Article 21

Mission

Le Directeur de l'Administration assiste le Recteur dans l'administration du Collège. Il est responsable de l'encadrement et de la coordination des Services de l'administration.

Article 22

Nomination

Le Directeur de l'Administration est nommé par le Recteur pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il est membre du Conseil de Collège et du Conseil de Gestion.

CHAPITRE 8 Le Directeur délégué aux relations avec les anciens élèves

Article 23

Nomination et mission

Le Directeur délégué aux relations avec les anciens élèves est nommé par le Recteur.

Il est chargé des relations entre le Collège et ses anciens élèves, en concert avec l'Amicale des Anciens; il assure aussi le contact avec les anciens élèves à travers le monde afin de les informer et de les sensibiliser aux besoins du Collège.

Il rend compte au Recteur des missions qui lui sont confiées.

TITRE II Le secteur éducatif

CHAPITRE 9 Le Préfet

Article 24

Titre

1. Les Préfets de niveau sont les principaux collaborateurs du Recteur dans le domaine pédagogique, disciplinaire et administratif. Cadres responsables de leur niveau, ils doivent bénéficier de qualifications intellectuelles et morales, comme les capacités d'organisation et de prévision, de travail en équipe, du sens de l'écoute et de la communication orale et écrite, de la maîtrise de soi, de la perception des réalités et des évolutions pédagogiques, du sens ecclésial et de l'engagement pastoral et éthique.
2. Le nombre des Préfets de niveau varie selon les circonstances et les besoins du Collège. En cas de nécessité, des Adjointes au Préfet, nommés par le Recteur, auront la tâche de suivre la marche d'une classe ; leurs prérogatives seront consignées par écrit par le Préfet, après approbation du Recteur.
3. Dans l'exercice de leur fonction, les Préfets reçoivent les délégations nécessaires du Recteur.

Article 25

Nomination

Les Préfets sont nommés par le Recteur après consultation du Comité de Tutelle, du Conseil jésuite de Collège et des cadres du Collège, pour un an d'abord, puis pour un mandat de trois ans. Ce mandat peut être successivement renouvelé deux fois. Au terme de chaque mandat, ils procèdent, avec le Recteur, à une évaluation de leurs activités.

Article 26

Mission

1. Le Préfet exerce sa responsabilité dans le domaine pédagogique, disciplinaire et administratif. Il veille à la réalisation du Projet éducatif et à la mise en application du *Règlement intérieur* du Collège en collaboration avec les différents partenaires de la Communauté éducative.
2. Il doit rester en rapport direct avec le Recteur, qui le recevra régulièrement, et selon un horaire fixé à l'avance.
3. Le Préfet de niveau est membre de droit du Conseil de Préfecture, du Conseil de Collège et du Conseil d'Enseignement.

CHAPITRE 10 Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire

Article 27

Nomination

Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire est nommé par le Recteur après consultation du Comité de Tutelle, du Conseil jésuite de Collège et des cadres du Collège.

Il est nommé pour un an d'abord, puis pour un mandat de trois ans. Ce mandat n'est renouvelé qu'une seule fois. Au terme de chaque mandat, il procède, avec le Recteur, à une évaluation de ses activités.

Article 28

Mission

Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire assume les compétences et les devoirs d'un préfet au Collège Notre-Dame de Jamhour. Il a donc une mission d'ordre pédagogique, disciplinaire et administratif.

Sur le plan pédagogique, le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire veille à assurer une coordination efficace entre les classes ou les cycles, en collaboration avec l'intervention directe ou indirecte des coordinateurs de matière.

Sur le plan administratif, le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire assure le bon fonctionnement de l'administration et appose sa signature sur tout document destiné au Ministère de l'Éducation nationale ou autres ministères et institutions. À la demande du Recteur, il représente le Collège aux réunions ou aux manifestations à caractère officiel.

En concertation avec le Recteur, le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire veille à la préservation du patrimoine du Collège Saint-Grégoire et à son entretien. Il supervise le travail de l'Intendance et il relève les besoins en matière d'équipements de tout genre.

Le Directeur délégué du Collège Saint-Grégoire représente le Collège Saint-Grégoire au sein du Conseil de Préfecture, du Conseil de Collège et du Conseil d'Enseignement.

CHAPITRE 11 L'Adjoint au Préfet

Article 29

Nomination

L'Adjoint au Préfet est nommé par le Recteur, après consultation du Préfet concerné.

Article 30

Mission

L'Adjoint au Préfet aide le Préfet pour la bonne marche de la division ; il peut être chargé plus particulièrement d'une classe.

Il est le principal collaborateur du Préfet dans les domaines pédagogique, administratif et disciplinaire. Pour l'exercice de sa fonction, il reçoit les délégations nécessaires du Préfet.

CHAPITRE 12 L'Aumônerie

Article 31

Mission et composition

1. Le Collège Notre-Dame de Jamhour est un collège chrétien dans le respect des autres convictions religieuses ; son caractère religieux engage tous les membres de sa Communauté éducative.
2. L'Aumônerie est mandatée au Collège par la Compagnie de Jésus pour en exercer la mission évangélicatrice. Son rôle est :
 - a) D'assurer l'éducation de la foi, la vie spirituelle, la catéchèse et la vie liturgique ;
 - b) De favoriser l'intégration de la dimension religieuse et spirituelle dans la formation humaniste (littéraire et scientifique) ;
 - c) De contribuer à l'éducation morale et sociale au niveau dont chaque membre de l'Aumônerie a la charge.
3. La mission de l'Aumônerie est assurée par le Père Préfet Spirituel, des Pères Spirituels (prêtres), des animateurs Spirituels et des Catéchètes (prêtres, religieux, religieuses, laïcs).

Article 32

Le Père Préfet Spirituel

Le Père Préfet Spirituel coordonne et supervise les activités de l'Aumônerie. Il est membre de droit du Conseil de Préfecture et du Conseil de Collège.

Article 33

Le Père Spirituel

1. Le Père Spirituel est promoteur et gardien de l'esprit du Collège, de la spiritualité et de la pédagogie jésuites, dont l'essentiel est défini dans le *Projet éducatif* et dans les objectifs des présents statuts (cf. *Préambule*, article 2).
2. Éducateur à part entière, il est collaborateur et conseiller spirituel et pédagogique auprès du Préfet de niveau.
3. Il exerce un rôle de formation, d'animation et de coordination auprès des animateurs Spirituels et des Catéchètes. Il est particulièrement attentif aux élèves qui sont désireux de progresser dans la foi, et à ceux qui sont en difficulté.
4. Il peut exercer son rôle dans un ou plusieurs niveaux. Il gère les réunions de coordination des niveaux dont il a la charge.

Article 34

Intégration dans la Communauté éducative

1. Conformément aux orientations exprimées dans le *Projet éducatif* du Collège, l'Aumônerie veille à ce que tous les éducateurs se sentent partie prenante de sa mission :
 - En les tenant au courant de ses activités ;
 - En les invitant parfois à y participer activement ;

- En suscitant des occasions de collaboration étroite.
2. Le Recteur confie à l'un ou l'autre des membres de l'Aumônerie, la tâche d'accompagner spirituellement les éducateurs.

CHAPITRE 13 Le Coordinateur de matière

Article 35

Nomination et mission

1. Le Coordinateur de matière est nommé par le Recteur, pour une année d'abord, puis pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Il est guidé par les finalités du *Projet éducatif*, en vue de la mise en œuvre des programmes et méthodes pédagogiques adoptés par le Collège, et de la préparation des élèves aux examens officiels.
2. Il encadre et anime l'équipe des enseignants dont il a la charge.
3. Les coordinateurs d'une même matière sont tenus à travailler ensemble pour l'harmonisation globale des programmes. Le Coordinateur en charge du cycle secondaire, ou un autre désigné par le Recteur, a la tâche de convoquer et de gérer les réunions de travail.

Article 36

Relations

Le Coordinateur de matière rend compte au Recteur de la mission qui lui est confiée. Quand il le juge opportun, le Recteur procède à une évaluation du travail du Coordinateur.

Le Coordinateur de matière rend compte au Préfet des aspects académiques, pédagogiques et pratiques relevant de sa discipline. Le Préfet et le Coordinateur de matière se rencontrent pour s'informer mutuellement sur l'enseignement et son contenu, sur les options méthodologiques et leurs conséquences didactiques, sur les instruments de travail, les visites de classe et l'évaluation des acquisitions.

CHAPITRE 14 Le Coordinateur d'activité

Article 37

Nomination et mission

Le Coordinateur d'activité de type culturel, artistique, sportif ou récréatif, est nommé par le Recteur. Il est chargé de superviser la définition du programme annuel de l'activité, l'engagement des animateurs et de veiller à la mise en valeur éducative de l'activité.

CHAPITRE 15 Le Corps enseignant

Article 38

Composition

Le Corps enseignant du Collège Notre-Dame de Jamhour est composé de membres de la Compagnie de Jésus, de prêtres, de religieux, de religieuses, de laïcs, d'enseignants cadrés ou non-cadrés, et cela en conformité avec les lois et règlements libanais en vigueur.

Article 39

Recrutement

Le Corps enseignant du Collège est recruté, en principe, sur titre et dans les conditions déterminées par les textes réglementaires régissant l'enseignement privé au Liban ainsi que par les notes complémentaires établies par le Recteur.

Article 40

Mission

L'Enseignant est un éducateur. Il aura toujours en vue, dans son enseignement, de respecter le *Projet éducatif* du Collège et d'en promouvoir, par ses paroles et par son exemple, les valeurs culturelles, civiques et spirituelles.

Article 41

Droits, obligations et discipline

Les droits et obligations des membres du Corps enseignant du Collège ainsi que la discipline à laquelle ils doivent se soumettre sont définis dans les lois et règlements en vigueur au Liban ainsi que dans le *Règlement général du Corps professoral* du Collège.

CHAPITRE 16 Le Documentaliste

Article 42

Mission

Le Documentaliste est responsable de la gestion du CDI ou de la BCD, en vue de la mise en œuvre des programmes et des projets adoptés par le Collège. Il est responsable de la gestion du fonds documentaire : acquisition, entretien et classement.

Le Documentaliste est aussi un éducateur : il est responsable de la formation des élèves à la recherche documentaire et il participe, avec les autres éducateurs, à l'encadrement des différents projets.

CHAPITRE 17 Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

Article 43

Mission

Le Centre d'Information et d'Orientation a pour mission d'accompagner l'élève dans l'élaboration de son projet personnel d'orientation. Il assure une formation au choix et à la prise de décision et une information sur les filières universitaires et sur les métiers.

Article 44

Le Directeur du Centre

Le Directeur du CIO est nommé par le Recteur, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il peut être assisté par un Directeur adjoint et par une équipe de Conseillers d'orientation.

CHAPITRE 18 Le Centre de Formation et de Ressources pédagogiques (CFRP)

Article 45

Mission

Le Centre de Formation et de Ressources pédagogiques (CFRP) a la charge :

- De promouvoir l'identité jésuite du Collège ;
- D'assurer l'intégration des nouveaux éducateurs;
- De favoriser un renouvellement continu des pratiques éducatives et pédagogiques;
- D'inciter à la recherche et à l'exploitation des ressources pédagogiques.

Article 46

Le Directeur du Centre

Le Directeur du Centre de Formation et de Ressources pédagogiques est nommé par le Recteur, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Sa mission consiste à diriger les activités du Centre de Formation et de Ressources pédagogiques et à élaborer les plans de formation, en concertation avec les différents partenaires.

Il est membre du Conseil de Collège et du Conseil d'Enseignement.

Le Directeur est aidé dans sa tâche par un groupe d'éducateurs. Ceux-ci sont nommés par le Recteur, en début de chaque année scolaire.

TITRE III Les Services

Les Services sont répartis en deux catégories :

- Les services de support : le Service informatique, le Bureau de Communication et de Publication, les Services de Santé scolaire, le Service social, le Service des Transports scolaires ;
- Les services administratifs : le Service des Ressources humaines, le Service de l'Intendance et des Approvisionnements, le Service financier, le Service comptable, le Service de Secrétariat ;

CHAPITRE 19 Le Service informatique

Article 47

Mission

Le Service informatique assure le bon fonctionnement des réseaux, des installations, des équipements et des logiciels. Il développe de nouvelles applications pour répondre aux besoins administratifs et pédagogiques. Il apporte son expertise pour les acquisitions : il aide les différents départements à formuler leurs demandes, évalue techniquement le matériel proposé et contrôle la conformité des livraisons.

Un Chef de service gère les activités du Service et la mise en œuvre des objectifs définis dans la mission.

CHAPITRE 20 Le Bureau de Communication et de Publication (BCP)

Article 48

Mission

Le Bureau de Communication et de Publication (BCP) centralise toute l'information produite au Collège pour la diffuser à travers les différents moyens de communication mis à sa disposition.

Un chef de service a la charge de suivre la mise en œuvre technique de l'ensemble des projets qui sont confiés au Bureau de Communication et de Publication et d'accompagner le travail du personnel qui lui est affecté.

CHAPITRE 21 Les Services de Santé scolaire

Article 49

Mission

- Le Service médical assure les visites médicales, le suivi d'un programme d'éducation à la santé et à l'hygiène, ainsi que les soins ponctuels et urgents.
- Le Service de Psychologie scolaire apporte, dans le cadre d'un travail d'équipe, l'appui pour l'analyse et la prévention des difficultés scolaires. Il participe à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelles ou collectives au bénéfice des élèves

en difficulté. Il organise des réunions d'information auprès des parents, des éducateurs et au niveau des élèves.

- Le Service d'Orthophonie s'occupe de la prévention et du dépistage des troubles de langage chez les élèves.

CHAPITRE 22 Le Service social

Article 50

Mission

Le Service social reçoit les demandes des familles en vue de l'octroi de bourses scolaires. Il mène une action sociale au niveau du Personnel du Collège. Il participe aux activités d'entraide, de solidarité et de formation sociale au sein du Comité d'Activités Sociales (CAS).

Un(e) assistant(e) social(e) est chargé(e) des activités de ce Service.

CHAPITRE 23 Le Service des Ressources humaines

Article 51

Mission

Le Service des ressources humaines assure la mise en application de la politique du Collège concernant :

- La gestion de l'emploi et de ses modalités d'ajustements, en termes d'analyse de postes, de recrutement, de mutations et de promotions, de modalités de gestion du temps de travail, etc. ;
- La gestion des potentiels, en particulier ce qui a trait au suivi des compétences (évaluation et appréciation du personnel, détection des besoins de formation, promotions, rétributions) ;
- La participation à la définition des orientations stratégiques de l'Établissement.

CHAPITRE 24 Le Service de l'Intendance et des Approvisionnements

Article 52

Mission

Le Service de l'Intendance assure l'entretien et la maintenance des locaux et des équipements.

Sur le plan des approvisionnements, le Service de l'Intendance est en charge des achats.

La gestion de ce service est confiée à un Intendant nommé par le Recteur.

CHAPITRE 25 Le Service financier

Article 53

Mission

Ce service a pour mission la mise en place et la vérification du respect des procédures administratives et du régime financier.

Il propose, au Recteur et au Conseil de Gestion, les mesures aptes à préserver les intérêts du Collège, à optimiser ses ressources et à assurer leur affectation judicieuse.

CHAPITRE 26 Le Service comptable

Article 54

Mission

Le Service comptable assure la saisie et le traitement des données comptables. Il établit les états financiers.

CHAPITRE 27 Le Service de Secrétariat

Article 55

Mission

Le Secrétariat général

C'est le service qui assure les différents travaux de secrétariat : le tirage des imprimés (circulaires, notes et autres), des examens et des contrôles, les modalités d'inscription et de réinscription des élèves, la préparation des attestations, la gestion des dossiers des élèves et des modalités d'inscription aux épreuves officielles, la distribution des factures de la scolarité.

Le Secrétariat de Préfecture

Ce service s'acquitte des tâches administratives confiées par le Préfet. Le détail du travail varie d'une division à une autre.

Le Service des Archives

Le Service des Archives veille au classement de tous les documents concernant la vie du Collège. Il met à jour les informations concernant les Anciens élèves.

CHAPITRE 28 Le Service des Transports scolaires

Article 56

Mission

Le Service des Transports scolaires assure le ramassage scolaire selon des circuits desservants différentes régions pour répondre aux besoins des familles. Il assure également le transport des élèves dans le cadre des activités culturelles, sportives et récréatives.

Il veille au respect des normes de la sécurité et du bien-être des usagers.

TITRE IV Dispositions finales

Article 57

Promulgation

Les présents statuts entreront en vigueur aussitôt après leur promulgation par la Compagnie de Jésus.

Article 58

Amendement

Les présents statuts ne pourront être amendés que par l'autorité habilitée à les promulguer, à savoir la Compagnie de Jésus.

*Ces statuts ont été promulgués au Collège Notre-Dame de Jamhour, le 27 mai 1983
par le R.P. Saleh Nehmé, s.j. - Supérieur régional.*

*Ils ont été amendés le 2 juillet 1990
par le R.P. Paul Sarkis, s.j. - Supérieur provincial.*

*Ils ont été amendés en juin 1995, en juin 1996 et en octobre 1999
par le R.P. Jan Bronsveld, s.j. - Supérieur provincial.*

Ils ont été amendés et reformulés le 1^{er} janvier 2008
par le R.P. Fadel Sidarouss, s.j. – Supérieur provincial